

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUIN 2026 – N° 1**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

FINANCES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Métropole Rouen Normandie et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et les communautés.

Cette commission locale doit être composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La Métropole Rouen Normandie détermine le nombre de représentants par conseil municipal siégeant à la commission en fonction du nombre d'habitants des communes membres.

Les communes de plus de 50 000 habitants disposent de trois représentants, celles de plus de 10 000 habitants disposent de deux représentants, et les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 4 mai 2026 relative à la composition de la commission d'évaluation des charges transférées,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant qui sera habilité à siéger dans le cadre de la CLETC de la Métropole Rouen Normandie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De désigner Madame Véronique FERME, membre titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUN 2026 – N° 2**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES :

Afin de soutenir la Maison des Jeunes et de la Culture face aux difficultés financières qu'elle rencontre actuellement, ainsi que les coopératives scolaires dans leur projets respectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Considérant les difficultés financières de la Maison des Jeunes et de la Culture,

Considérant qu'il est d'intérêt public de soutenir la Maison des Jeunes et de la Culture,

Considérant qu'il est d'intérêt de soutenir les coopératives scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 60 000 € à la Maison des Jeunes et de la Culture.
- D'autoriser le versement d'une subvention complémentaire d'un montant total de 300 € à la Coopérative scolaire de l'Ecole maternelle.
- D'autoriser le versement d'une subvention complémentaire d'un montant total de 500 € à la Coopérative scolaire de l'Ecole élémentaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUIN 2026 – N° 3**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

FINANCES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR L'ASSOCIATION CLUB DE LA JOIE DE VIVRE :

Considérant la demande de la présidente du Club de la Joie de Vivre,
Considérant qu'il est d'intérêt public de soutenir les associations dans la création de lien social, et particulièrement en destination des seniors,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De signer une convention d'occupation temporaire d'un bâtiment municipal pour l'année 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUIN 2026 – N° 4**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

FINANCES – PRECISION CONCERNANT LA VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE AV N°379 A CAP HORN PROMOTION :

Par délibération du 3 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé de vendre la parcelle cadastrée AV n°379 à la société CAP HORN Promotion.

Il a été mentionné que la désaffectation de l'ensemble immobilier, accueillant la MJC, les terrains de pétanque, le local et le chemin piétonnier, devait être actée au plus tard le 30 juin 2026.

Cependant, celle-ci sera actée à la réunion de Conseil municipal du 2 juillet 2026. Ainsi, il est nécessaire que le Conseil municipal accepte ce décalage afin de ne pas procéder à un avenant du compromis.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2141-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024 approuvant le lancement de l'appel à projets pour la cession des terrains occupé actuellement par la MJC et des terrains de pétanque,

Vu l'offre de Cap Horn Promotion en date du 17 février 2025,

Vu la réunion du jury du 28 mars 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,

Vu l'avis du Domaine n°2025-76222-29973 en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n°2025-76222-29973 en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Urbanisme, Bâtiments, Sécurité, Environnement et Voirie, lors de sa réunion en date du 20 juin 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2025,

Considérant que la désaffectation ne pourra être effective au 30 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Que malgré ce qui était prévu dans la délibération du 3 octobre 2025, la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré après division section AV, numéro 379, accueillant actuellement la Maison des Jeunes et de la Culture, les terrains de pétanque, le local y étant attaché et le chemin piétonnier, ne pourra pas être décidé au plus tard le 30 juin, mais lors de la réunion de Conseil municipal du 2 juillet 2026, tous trois dépendants actuellement du

ASOS MUR 01

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le **10 JUIN 2026**
ID : 076-217602226-20260605-VENTE-DE



domaine public artificiel de la commune.

- Les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal n°4 du 3 octobre 2025 demeurent inchangées.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUIN 2026 – N° 5**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

FINANCES – BAIL EPHEMERE CONCERNANT LE LOCAL AU N°245, PLACE DU GENERAL DE GAULLE :

Il est présenté au Conseil municipal la possibilité de louer pour une courte durée (bail précaire) le local situé au 245, Place du Général De Gaulle. Il faut donc déterminer un montant de loyer, ainsi que la durée de ce bail.

Vu le local situé au n°245 Place du Général De Gaulle,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De louer le local situé au 245, Place du Général De Gaulle, pour une activité commerciale, par un bail précaire (sous forme de convention) pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.
- De fixer les montants suivants :
 - 900 € le loyer/mois
 - 200 € les charges/mois (maintenance chaudière et Taxe foncière).
- Dit que les fluides seront payés par le locataire, les compteurs Eau, Electricité et Gaz seront au nom du locataire.
- Dit que le loyer sera dû à compter de l'ouverture du commerce.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUIN 2026 – N° 6**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Le montant de l'admission en non-valeur est de 1 725,56€ dont 416€ pour une location du ponton, 50€ pour une plaque à graver et 330€ pour un loyer de décembre 2022.

Le reste concerne des repas de cantine scolaire.

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Considérant que l'ensemble des moyens pour recouvrir ces titres ont été épuisés, aussi bien par la collectivité que par le Trésor Public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le principe d'admission en non-valeur des créances susmentionnées pour un montant total de 1 725,56 €.
- Dit que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante" Compte 6541 « Créances admises en non-valeurs » et 6542 « Créances éteintes » de l'exercice en cours.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Annexe : tableau récapitulatif des admissions en non-valeur.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



CONFIDENTIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUN 2026 – N° 7**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS :

Depuis le 1er juin 2023, chaque assemblée délibérante doit nommer un ou plusieurs référents déontologues des élus. À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de renouveler cette désignation.

Le rapporteur de la séance rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le rapporteur de la séance précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologieselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Annexe : liste des référents déontologues des élus.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jean DELALANDRE



LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUN 2026 – N° 8**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

La Commission d'Appels d'Offres (CAO) est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Au vu de certains seuils des marchés publics, il est nécessaire de réunir la CAO (voir la note réalisée par les Services techniques à cet effet).

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (à titre permanent, le cas échéant).

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, mais de proposer une liste commune respectant la répartition.

Après délibération, le Conseil municipal décide que sont élus à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- Membres titulaires : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Ludivine CAÏJO, M. Benoist VAILLOT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL et Mme Pauline PICARD.
- Membres suppléants : M. Robin VAILLOT, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Thierry CHEVALIER, Mme Ludivine BELLONCLE et Mme Samantha AUBERT.

Annexe : note réalisée par le responsable des Services techniques.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Note élaborée par M. Florian LEMAIRE, Responsable des Services Techniques :

Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Sont concernés les marchés publics de travaux, de services et de fournitures conclus selon la procédure de l'appel d'offres, dès lors que les seuils suivants sont atteints :

- 216 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 404 000€ HT pour les marchés de travaux

SEUILS DE PROCEDURE ET DE PUBLICITE EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{er} AVRIL 2026 (pour les années 2026 & 2027) POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

POUVOIRS ADJUDICATEURS			
FOURNITURES ET SERVICES			
Jusqu'à 60 000 € HT (1)	De 60 000 € HT à 90 000 € HT	De 90 000 € HT à 216 000 € HT	Au-delà de 216 000 € HT
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE
Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUE
T R A V A U X			
Jusqu'à 100 000 € HT (1)	De 100 000 € HT à 5 404 000 € HT	Au-delà de 5 404 000 € HT (2)	
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE	
Publicité non obligatoire	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUE	

(1) Article R. 2122-8 du code de la commande publique modifié par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

(2) Possibilité de passer un MAPA pour certains lots et/ou marchés selon les conditions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUIN 2026 – N° 9**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

Le ministère de l'Economie n'impose pas que chaque Commission d'Appel d'Offres (CAO) ait son propre règlement intérieur, mais le préconise.

En effet, le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures. Il propose donc le cadre de fonctionnement et des attributions de la CAO de la Ville de Duclair.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Commande publique (CCP),

Vu l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 12 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Annexe : règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

① Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la commission d'appel d'offres.

Textes de référence :

- articles L.1411-3 à L.1411-6, L.1411-13, L.1414-2, L.1414-4 du CGCT
- article L.3131-5 du Code de la commande publique
- circulaire n°2014-1322 du 6 Novembre 2014

② Compétence et composition de la commission d'appel d'offres

2.1 / La commission d'appel d'offres est compétente pour :

- attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Sont concernés les marchés publics de travaux, de services et de fournitures conclus selon la procédure de l'appel d'offres, la procédure avec négociation ou la procédure du dialogue compétitif et dès lors que les seuils suivants sont atteints :
 - 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
 - 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

*Ces seuils sont ceux en vigueur au 1er avril 2026 et sont actualisés tous les deux ans par la commission européenne

- donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global dudit marché supérieure à 5 %.

2.2 / Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres

Présidence de la commission d'appel d'offres

La Commission est de plein droit, présidée par le Maire. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Il ne peut pas désigner ce représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Les membres à voix délibérative :

La commission est composée, outre du Maire ou son représentant, de 5 titulaires et 5 suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer avec voix consultative :

- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de chaque département ;
- le comptable public ;
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence en la matière.

③ Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

3.1 / convocation des membres de la commission d'appel d'offres

Le président de la CAO convoque les membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans toutefois pouvoir être inférieur à un (1) jour franc. L'urgence doit être réelle et justifiée (péril imminent, délai de subvention expirant le lendemain, etc.). Au début de la séance, le conseil doit voter pour confirmer qu'il accepte le caractère d'urgence. Si le conseil refuse l'urgence, la séance est levée.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission.

Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les projets de rapport d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Toutefois, les projets de rapports sont mis à la disposition des membres de la CAO au siège du syndicat pour consultation ou sur un site dématérialisé.

3.2 / Tenue de la commission d'appel d'offres

La réunion de la commission d'appel d'offres se tient dans les locaux de la collectivité.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum nécessite donc la présence du Président et de trois membres, soit quatre membres au total. En l'absence du président de la CAO, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission d'appel d'offres ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

3.3 / Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent de la collectivité est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission. Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal. Il en est de même pour les membres à voix consultative qui sont présents. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

3.4 / Organisation à distance de la commission d'appel d'offres

Les commissions d'appel d'offres peuvent être organisées à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans ce cas, la convocation précisera les modalités techniques du déroulement, la date et l'heure de la réunion de la commission ainsi que l'heure estimée de la clôture de cette réunion.

La séance de la commission est ouverte par le Président dans les conditions habituelles de fonctionnement de la commission. Les débats sont clos par le Président qui adresse un message aux participants leur indiquant cette clôture et le délai pour voter. Les résultats sont ensuite proclamés par le Président. Les conditions de quorum restent inchangées.

④ Confidentialité

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de ces commissions ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de cette commission sont confidentiels ainsi que tous documents transmis par les candidats. Dès lors, les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que toute autre personne appelée à participer, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance.

⑤ Conflit d'intérêt

Les membres de la commission d'appel d'offres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre de la Commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

⑥ Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 JUN 2026 – N° 10**

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, M. Adérito MONTEIRO, Mme Virginie PERIERS, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Ludivine BELLONCLE, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Aurélie LÉOVANT, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Catherine LILLINI, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), Mme Joëlle OUVRY, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Thierry CHEVALIER), M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Vincent FASCIANA) et M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Pauline PICARD).

Secrétaire de séance : Mme Ludivine CAÏJO.

AFFAIRES SCOLAIRES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONCERNANT L'AIDE DE L'ETAT/TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES A 1€ :

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, instaurant une grille tarifaire progressive pour les cantines des écoles. Les collectivités déjà inscrites continueront à être soutenues et peuvent renouveler leur convention jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour bénéficier de cette aide, les communes doivent proposer au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles ou le quotient familial.

La Ville de Duclair a adhéré à ce dispositif et signé une convention triennale le 1er juin 2022. Il est donc nécessaire de renouveler cette convention avec l'Etat. La Ville de Duclair propose déjà 4 tranches calculées sur la base du quotient familial, les tranches A et B, la tranche C et la tranche normale (quotient familial supérieur) :

COEFFICIENTS	QUOTIENTS	TARIFS (au 01.01.2026)
Coefficients A	Moins de 320,33 €	1 €
Coefficients B	Moins de 436,80 €	1 €
Coefficient C	Moins de 602,94 €	3,14 €
Coefficient normal	Supérieur à 602,94 €	3,78 €

Considérant la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2021,

Considérant la convention triennale signée le 1^{er} juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'aider les familles en difficultés permettant l'accès au service de restauration scolaire,

Vu l'éligibilité de la Ville de Duclair à cette subvention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler la convention à compter du 1^{er} juin 2025 avec l'ASP (Agence de Service et de Paiements) qui gère ce dispositif,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le **10 JUIN 2026**

ID : 076-217602226-20260605-CANTINE-DE



Annexe : convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires ».

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 10 juin 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune : MAIRIE DE DUCLAIR - 76480

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur Jean DELALANDRE.....

Ayant la fonction de :MAIRE DE DUCLAIR

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à DUCLAIR

Le...01/06/2022.

La collectivité :
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Christophe PETIT



L'Agence de services et de paiements :

Le Directeur régional adjoint

Paul COJOCARU